RÈGLEMENT (CEE) N° 773/77 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 193/75 portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 (2), et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 6 ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant que l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission du 17 janvier 1975 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3093/76 (4), a prévu des modalités particulières d'application du régime de certificats pour les produits appelés à bénéficier des dispositions du règlement (CEE) n° 754/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises en retour dans le territoire douanier de la Communauté (5) ;

considérant que certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 754/76 sont fixées par le règlement (CEE) n° 2945/76 de la Commission du 26 novembre 1976 (6) ;

considérant que, lorsque des produits sont exportés puis réimportés dans le cadre du régime dit des retours, la caution relative au certificat d'exportation ou de préfixation éventuellement utilisé lors de l'exportation reste en principe acquise en vertu des règles applicables en la matière ; qu'il y a lieu d'assouplir les dispositions existantes de façon à ce que cette caution soit libérée lorsque la réimportation des produits est suivie d'une exportation de produits équivalents réalisée dans certaines conditions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 *ter* suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 193/75 :

« *Article 4 ter*

1. Lorsque la réimportation des produits dans le cadre du régime dit des retours est suivie d'une exportation de produits équivalents relevant de la même sous-position du tarif douanier commun et que la caution relative au certificat utilisé lors de l'exportation des produits qui ont été réimportés devrait rester acquise en vertu des dispositions de l'article 4 *bis*, cette caution est libérée sur demande des intéressés.

2. Les formalités douanières relatives à l'exportation de produits équivalents :

a) doivent être accomplies :

— au plus tard dans un délai de 10 jours suivant le jour d'accomplissement des formalités douanières de réimportation des produits en retour,

— dans un bureau de douane relevant de l'État membre de réimportation et désigné par cet État membre,

et

— sous couvert d'un nouveau certificat d'exportation dans le cas où la validité du certificat d'exportation initial est expirée à la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation des produits équivalents,

b) doivent concerner :

— la même quantité de produits,

et

— des produits adressés au même destinataire que celui indiqué lors de l'exportation originaire, sauf dans les cas visés à l'article 2 sous c) ou d) du règlement (CEE) n° 2945/76.

3. La caution est libérée sur production de la preuve auprès de l'organisme émetteur du certificat que les conditions visées au présent article ont été respectées. Cette preuve est apportée par la production :

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(4) JO n° L 348 du 18. 12. 1976, p. 19.
(5) JO n° L 89 du 2. 4. 1976, p. 1.
(6) JO n° L 335 du 4. 12. 1976, p. 1.

a) du document douanier d'exportation des produits équivalents ou de sa copie ou photocopie certifiée conforme par les services compétents et comportant l'une des mentions suivantes :

« Conditions prévues à l'article 4 *ter* du règlement (CEE) n° 193/75 respectées »
« Betingelserne i artikel 4b i forordning (EØF) nr. 193/75 er opfyldt ».
« Bedingungen von Artikel 4b der Verordnung (EWG) Nr. 193/75 wurden eingehalten. »
« Conditions laid down in Article 4b of Regulation (EEC) No 193/75 fulfilled. »
« Condizioni previste dall'articolo 4 ter del regolamento (CEE) n. 193/75 rispettate. »
« In artikel 4 ter van Verordening (EEG) nr. 193/75 bedoelde voorwaarden nageleefd. »

Cette mention doit être authentifiée par le cachet du bureau de douane concerné, apposé en original sur le document servant de pièce justificative,

b) et d'un document certifiant que les produits ont, dans un délai de 45 jours à compter du jour de l'accomplissement des fomalités douanières d'exportation, sauf cas de force majeure, quitté le territoire géographique de la Communauté ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président